

# Statuts d'association Loi 1901

## Article 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les oiseaux de Pouyo

---

## Article 2 – But

Cette association a pour but de promouvoir l'enseignement et la sensibilisation à l'ornithologie et à la nature en général, notamment auprès des écoles et des clubs nature, à l'aide d'outils pédagogiques originaux et conçus sur mesure.

---

## Article 3 – Durée

La durée de cette association est illimitée.

---

## Article 4 – Siège social

Le siège est fixé au 13B square Léon Blum, 92800 PUTEAUX. Il appartient au conseil d'administration de décider de son transfert.

---

## Article 5 – Composition

L'association se compose :

- Des membres fondateurs, qui sont à l'origine de l'association et sont les concepteurs des supports pédagogiques et éditoriaux mis à disposition des autres membres de l'association ou des tiers. Ils ne paient pas de cotisation mais peuvent procéder à des dons en faveur de l'association. Ces membres fondateurs sont, nominativement :
    - Renan LEVAILLANT, né le 14/12/1968 à Rennes (35)
    - Rodolphe LESOURD, né le 10/10/1969 au Mans (72)
  - Des membres d'honneur, qui sont des adhérents dont les services rendus bénéficient au but de l'association. Exemple de service rendu : don de photographie libre de droits à l'association. Le règlement intérieur donne la liste exhaustive des services rendus, la liste des membres d'honneur ainsi que les réductions ou exonérations de cotisations qui leur sont accordées.
  - Des membres actifs (ou adhérents), qui sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est approuvé en assemblée générale ordinaire.
-

## **Article 6 – Admission**

La demande d'admission à l'association est ouverte à tous. Elle se fait suivant des formalités précisées dans le règlement intérieur.

Le bureau du conseil d'administration prononce l'admission suivant la procédure décrite dans le règlement intérieur.

---

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement intérieur.
  - Le non renouvellement de la cotisation, après un délai de tolérance défini dans le règlement intérieur.
  - La radiation, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit la formalisation de l'avis de radiation, émis par le bureau du conseil d'administration ainsi que les modalités de défense du membre avant décision finale de sa radiation par le bureau.
  - Le décès.
- 

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
  - Les dons manuels.
  - Les subventions de l'Etat et des collectivités locales.
  - Les revenus découlant des activités lucratives, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association.
  - Toutes autres ressources autorisées par la loi.
- 

## **Article 9 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se compose :

- Des membres fondateurs, membres de droit de ce conseil tant qu'ils assurent leur fonction de concepteurs tel que défini à l'article 5. L'abandon de cette fonction est constaté formellement en assemblée générale. Les membres fondateurs retombent alors au rang d'administrateurs tel que défini ci-dessous, rééligibles chaque année.
- D'administrateurs élus pour 1 an. Les administrateurs peuvent être tant des adhérents de l'association que des non adhérents.

L'élection des administrateurs est menée en assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'effectif du conseil d'administration est notifié dans le règlement intérieur.

La démission d'un administrateur au cours de son mandat est possible. Sa formalisation est précisée dans le règlement intérieur. Dans ce cas le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

---

#### **Article 10 – Bureau du conseil d'administration**

Le bureau du conseil d'administration comprend nécessairement les membres fondateurs en tant que président et vice-président, tant qu'ils assurent leur fonction de concepteurs (voir articles 5 et 9). Le bureau est complété par un trésorier et un secrétaire, par un vote du conseil d'administration dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Dans le cas où le siège de président ou de vice-président est laissé vacant par un membre fondateur, ce siège est pourvu par élection comme pour celui du trésorier et du secrétaire.

Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

---

#### **Article 11 – Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le quorum est de la moitié des membres du conseil. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du président est prépondérante.

---

#### **Article 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du président de l'association, assisté des membres du bureau.

Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'association suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du règlement intérieur préparées par le bureau. Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'assemblée générale qui l'a approuvé.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

Les modalités de représentation des membres non présents à l'assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut siéger dès lors que tous les membres du bureau du conseil d'administration sont présents sauf si le règlement intérieur prévoit un quorum.

---

### **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le conseil d'administration convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue sur réclamation de la majorité simple de l'ensemble des adhérents.

---

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le bureau du conseil d'administration. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale comme précisé dans l'article 12 des présents statuts.

A titre d'information, le premier règlement intérieur, établi en assemblée constitutive de l'association, est en annexe des présents statuts. Les évolutions qui seront apportées à ce premier règlement ne feront pas l'objet d'une modification des statuts.

---

### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire, par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le bureau désigne un liquidateur chargé de la distribution des biens de l'association.

Au cours de la vie de l'association, le bureau enregistre les apports de biens matériels et leurs auteurs. A la dissolution de l'association, ces apports sont restitués à leurs auteurs s'ils appartiennent encore au patrimoine de l'association.

---

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 décembre 2006.

Fait à Puteaux, le 14 décembre 2006.

Le président

Le vice-président

# Règlement intérieur d'association Loi 1901

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre :

Les oiseaux de Pouyo

---

## **Article 1 – Admission des membres**

Toute personne physique ou morale peut librement demander l'admission à l'association. La demande est écrite librement ou répond à un formulaire papier ou en ligne sur le site Internet de l'association.

La demande doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et prénom du demandeur (personne morale : raison sociale)
- Adresse du domicile du demandeur (personne morale : adresse du siège)
- La motivation de la demande

Le bureau du conseil d'administration examine chaque demande d'admission et y répond par courrier papier ou électronique après décision à la majorité simple des membres du bureau. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

---

## **Article 2 – membres d'honneur**

Les adhérents à l'association qui contribuent, par services rendus, au but de ladite association peuvent accéder à la qualité de membre d'honneur.

Les services rendus possibles sont les suivants :

- Dons de photographies ou de dessins dont l'adhérent est l'auteur. Dans ce cas l'adhérent renonce à ses droits d'auteur et de propriété intellectuelle.
- Hébergement des membres fondateurs et d'éventuels autres membres dans le cadre des activités qui souscrivent aux buts de l'association (exemple : reportages photographiques)
- Repérages de terrain en vue d'observations ou de séances photographiques en relation avec le but de l'association.
- Conseil ou support technique ou éditorial, pour les outils pédagogiques réalisés par les membres fondateurs. Exemples : relecture de brochures pour correction, conseil technique en imprimerie, support pour gestion du site Internet.
- Conseil en matière de gestion. Exemples : juridique, comptabilité.

Le bureau du conseil d'administration examine l'accession à la qualité de membre d'honneur de tout adhérent qui apporte un ou plusieurs des services listés ci-dessus. L'accession est accordée à la majorité simple du bureau, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. L'adhérent nouvellement qualifié est informé par courrier électronique ou papier.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Un membre d'honneur qui quitte l'association (voir article 7 des statuts) perd automatiquement sa qualité de membre d'honneur.

Au jour de la présente version du règlement, sont membres d'honneur de l'association :

Monsieur COLLIN Didier

Monsieur FOUARGE Jules

---

### **Article 3 – Perte de la qualité de membre**

- Démission : l'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique, dont la rédaction est libre, adressé au président du bureau, à l'adresse du siège de l'association. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations.
  - Non paiement de cotisation : chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation. Deux mois après cet avis, sans paiement de la cotisation, le bureau émet une relance à l'encontre de l'adhérent par courrier papier ou électronique, donnant un mois supplémentaire pour régularisation. A l'échéance de ce mois, l'adhérent est radié de plein droit de l'association.
  - Radiation : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau pour que l'adhérent s'explique. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.
- 

### **Article 4 – Conseil d'administration**

L'effectif minimum du conseil d'administration est de 4 administrateurs et l'effectif maximum est de 8 administrateurs.

Un administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier papier ou électronique adressé au président de l'association, à l'adresse du siège. La démission est acceptée par retour et prend effet à la date de ce retour.

---

### **Article 5 – Election du bureau du conseil d'administration**

L'élection du bureau se fait en réunion du conseil d'administration, qui doit être au complet, par vote à bulletin secret.

En cas de défection d'un membre du bureau, soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation de l'association, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai de 30 jours pour palier cette défection.

---

#### **Article 6 – Convocation et représentation aux assemblées générales**

Au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale, le secrétaire du bureau du conseil d'administration diffuse aux adhérents, par courrier électronique, ou papier par défaut, la convocation à l'assemblée générale, qui doit lister les points de l'ordre du jour.

Ce courrier doit prévoir un encart qui peut être renseigné par l'adhérent pour voter les points soumis au vote sur l'ordre du jour, sans se déplacer à l'assemblée générale. L'encart comprend une partie destinée à procuration. L'adhérent a le choix de poster l'encart ou bien de citer le nom de l'adhérent (présent à l'assemblée générale) à qui il donne procuration, dans la limite de 5 procurations par adhérent présent.

---

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée constitutive du 14 décembre 2006.

Fait à Puteaux, le 14 décembre 2006.

Le président

Le vice-président